

## **CDN N°018-2016 et N°019-2016**

### PRESENTATION

---

<b>Instance</b>	Chambre disciplinaire nationale	<b>Dispositif</b>	Interdiction d'exercer
<b>Type de jugement</b>	Décision	<b>Durée</b>	2 ans
<b>Date</b>	15/12/2017		
<b>Numéro de dossier</b>	018-2016 et 019-2016		

### MOTS-CLES

---

**Pouvoirs et devoirs du juge – Jonction** **Appel - Délai d'appel**  
**Introduction de l'instance Qualité - pour agir / intérêt pour agir**

**Pratiques illusoires / non-conformité aux données acquises de la science**

### ABSTRACT

---

Deux frères masseurs-kinésithérapeutes sanctionnés en première instance, chacun, à un avertissement pour avoir été à l'origine d'une méthode, dite thérapie quantique intégrative (TQi), dont ils ont assuré la diffusion, méconnaissant, ainsi, les articles 64, 65, 67, 80 et 87 du code de déontologie.

Saisie en appel par le Conseil national de l'ordre, la chambre disciplinaire nationale joint les deux requêtes qui, si elles concernent deux masseurs-kinésithérapeutes distincts, présentent à juger les mêmes questions.

Sur la recevabilité de la requête d'appel, la chambre disciplinaire nationale écarte le grief de tardiveté, les deux requêtes ayant été enregistrées dans le délai d'appel de 30 jours prévu à l'article R. 4126-44 du code de la santé publique. Est, de plus, écarté le grief tenant à l'absence d'intérêt à agir du Conseil national de l'ordre, dès lors qu'il résulte des articles L. 4321-14 et R. 4321-51 du code de la santé publique que le Conseil national a intérêt à agir contre tout manquement déontologique commis par un masseur-kinésithérapeute. Sont, enfin, écartés les griefs tenant à l'insuffisance d'information des élus ordinaires pour prendre la décision de faire appel, ainsi que de l'absence d'entérinement du vote électronique par une délibération collégiale. La chambre disciplinaire nationale écarte également les griefs tirés de l'irrégularité de la plainte du conseil départemental de l'ordre : une instance ordinaire n'ayant pas à organiser une tentative de conciliation avec le praticien intéressé lorsqu'elle dépose directement plainte, les motifs de la consultation électronique étant décrits avec précision, et ladite consultation électronique ayant été régulièrement confirmée par une délibération.

Sur le fond, la chambre disciplinaire nationale retient que les masseurs-kinésithérapeutes ont développé une « TQi » présentée comme une réponse à l'insuffisance de la médecine

conventionnelle, qui n'a, cependant, fait l'objet d'aucune étude ou publication scientifique, qui n'est pas fondée sur les données acquises de la science, mais est, néanmoins, présentée par les mis en cause comme un chemin de guérison. A supposer, comme ils l'affirment, que les mis en cause ne pratiquent pas la TQi ou ne la pratiquent qu'en dehors de leur activité de kinésithérapeute, et qu'ils ne délivrent pas un enseignement en tant que tel, le fait même de faire l'apologie de cette thérapie à travers un ouvrage, des interviews et conférence, et pendant un temps sur un site internet, est contraire à la déontologie.

Il leur est infligé à chacun la sanction de l'interdiction d'exercer la profession pendant une durée de deux ans.

**Code de la santé publique (déontologie) : Articles R. 4321-64, R. 4321-65, R. 4321-80 et R. 4321-87.**

## DECISION DE PREMIERE INSTANCE

---

**Instance** Chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Rhône-Alpes

**Date** 03/05/2016

**Dispositif** Avertissement (2 décisions)

4

## PARTIES A L'INSTANCE

### EN PREMIERE INSTANCE

**Qualité du/des plaignant(s)** Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes  
Conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de l'Isère

**Qualité du/des défendeur(s)** Masseurs-kinésithérapeutes

### EN APPEL

**Qualité du/des requérant(s)**

Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes

**Qualité du/des défendeur(s)**

Masseurs-kinésithérapeutes